

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

DU MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2019

CM2019/12/04/01 : APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et ses articles R572-1 à R572-11 ;

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°CM2018/06/28/08 du conseil de la métropole du 28 juin 2018 d'arrêt des cartes stratégiques de bruit du territoire de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération n°CM2018/06/28/09 du conseil de la métropole du 28 juin 2018 sur le diagnostic acoustique de la Métropole du Grand Paris et sur le lancement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Vu la délibération n°CM2019/06/21/02 du conseil de la métropole du 21 juin 2019 portant arrêt du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) métropolitain annexé à la présente délibération ;

Vu le courrier du 30 septembre 2019 du Préfet de région donnant son avis sur le projet de PPBE et « saluant la qualité globale » de celui-ci ;

Vu l'avis administratif de consultation du public paru le 9 septembre 2019 dans les éditions 75, 91, 92, 93, 94 et 95 du journal Le Parisien ;

Vu le règlement 1019/2010 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 portant notamment sur le décalage à mi-2024 de la date d'approbation des PPBE de 4^{ème} échéance ;

Vu l'annexe 10 « synthèse des observations formulées pendant la consultation publique » telle que complétée de l'ensemble des contributions adressées dans le délai de la consultation du public,

Considérant que le bruit dans l'environnement est un sujet de première importance pour les populations des villes de la Métropole du Grand Paris au même titre que la pollution de l'air et le réchauffement climatique dont les sources de nuisances sont souvent communes ;

Considérant que le PPBE de la Métropole du Grand Paris a été élaboré en concertation avec les principaux acteurs de l'environnement sonore et que cette concertation a vocation à perdurer dans le cadre d'une instance métropolitaine de coordination dédiée au bruit ;

Considérant qu'une stratégie aéroportuaire nationale doit être élaborée pour tendre vers une meilleure protection des riverains ;

Considérant que les communes, les établissements publics territoriaux et les gestionnaires de grandes infrastructures ont été consultés pendant une période de trois mois, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019, sur le projet de PPBE et que leurs observations ont été prises en compte dans le PPBE ;

Considérant que le public a été consulté pendant une période réglementaire de deux mois, du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2019, sur le projet de PPBE et qu'une note de synthèse de leurs contributions est annexée au PPBE ;

Considérant l'amendement exposé, débattu, et adopté à la majorité des suffrages en séance,

La commission « Développement durable et environnement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) métropolitain tel que figurant en annexe à la présente délibération.

APPROUVE l'intégration au PPBE métropolitain des PPBE des voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an, à l'exception de celui de la Ville de Paris qui sera annexé par arrêté du Président après approbation par le Conseil de Paris.

DECIDE que le PPBE métropolitain approuvé est transmis à Bruitparif pour notification et rapport à la Commission européenne.

DECIDE que le PPBE métropolitain adopté est publié sur le site internet de la Métropole du Grand Paris.

DEMANDE à l'État et à la Région Île-de-France que des projets de résorption du bruit sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris soient intégrés au prochain Contrat de Plan Etat-Région.

DECIDE de réaliser, au cours de la période de mise en œuvre du PPBE, une cartographie représentant les populations les plus exposées dans les secteurs à enjeux, afin d'apprécier plus finement l'impact sanitaire du bruit.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris à engager des discussions avec les gestionnaires et collectivités pour préciser les actions de réduction des nuisances sonores à mettre en place, et solliciter des financements sur les opérations.

DECIDE que le PPBE métropolitain approuvé sera décliné en programme pluriannuel d'investissement se traduisant notamment par l'attribution de subventions.

DIT qu'une enveloppe de 100 millions d'euros sera affectée à la mise en œuvre du Plan de Prévention du Bruit (PPBE) métropolitain sur la période 2019-2024 ; Il conviendra d'en arrêter les critères financiers d'intervention.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices concernés.

PRECISE que les opérations de résorption du bruit financées feront l'objet de conventions de partenariat et de co-financement soumises aux instances métropolitaines.

DEMANDE à tout gestionnaire à l'origine d'une modification ayant un impact sur le niveau d'exposition au bruit des habitants (il peut d'agir de survols aériens, d'opérations d'aménagement ou d'espace public, de changement sur le trafic routier ou ferré...) de produire une cartographie d'exposition au bruit, avant et après la modification, sur les populations actuelles voir nouvellement exposées à ces évolutions, y compris pour les changements ne nécessitant pas d'enquête publique préalable.

RAPPELLE qu'il appartient au gestionnaire ou générateur de nuisances sonores nouvelles ou supplémentaires de financer toutes mesures de compensation telles que des isolations ou travaux d'insonorisation des riverains.

DEMANDE aux gestionnaires d'anticiper l'évolution des normes, en particulier au regard des enjeux sanitaires issus notamment des rapports de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui devront adapter leurs dispositifs de protection des riverains.

PREVOIT que les cartes de bruit de 4^{ème} échéance seront réalisées et approuvées pour juillet 2022 et que le PPBE métropolitain de 4^{ème} échéance sera réalisé et approuvé pour juillet 2024.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.